

AH.-

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

D E C R E T N° 98-500 DU 26 OCTOBRE 1998

Portant inscription de magistrats au tableau
d'avancement au titre des années 1991, 1992,
1993, 1994, 1995, 1996 et 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat
- VU la loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise ;
- VU la loi n°97-001 du 21 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997 ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la présidence de la République et des ministères ;
- VU le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme
- VU le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

- VU le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;
- VU le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;
- SUR proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, après avis de la commission d'avancement des magistrats en ses séances des 5 septembre, 15 octobre, 5 novembre, 15 et 23 décembre 1997 et celui du conseil supérieur de la magistrature en sa séance du 12 janvier 1998 ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1998 ;

DECRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise, les magistrats dont les noms suivent , inscrits à titre régulier, sont promus aux grades indiqués selon le tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE			DATE + AC INDICE	
	CATEGORIE	ECHELLE	ECHELON		
SAGBO Vignon André	1- POUR LE 1 ^{ER} ECHELON DU GRADE INTERMEDIAIRE DE LA CATEGORIE A ECHELLE 1 (A1-5)			P/C du 16-02-94 AC néant	730
	A	1	5		

AU TITRE DE L'ANNEE 1995

Néant

AU TITRE DE L'ANNEE 1996

HOUSOTO Isidore

A

| 1

| 5

P/C du
23/12/96
AC Néant

730

2- POUR LE 1er ECHELON DU GRADE
TERMINAL NORMAL DE LA CATEGORIE
A ECHELLE 1 (A1-8)

AU TITRE DE L'ANNEE 1991

LEKE Bruno

A

| 1

| 8

P/C du
03/01/91
AC Néant

1020

AU TITRE DE L'ANNEE 1992

OUENDO Raoul
Hector

A

| 1

| 8

P/C du
08/06/92
AC Néant

1020

AU TITRE DE L'ANNEE 1993

Néant

AU TITRE DE L'ANNEE 1994

Néant

AU TITRE DE L'ANNEE 1995

AVOIGNON Saturnin
Calixte

A

| 1

| 8

P/C du
18/10/95
AC Néant

1020

MITCHAI Magloire

A

| 1

| 8

P/C du

1020

			18/10/95 AC Néant		
AU TITRE DE L'ANNEE 1996					
MADODE Onésime Gérard	A	1	8	P/C du 28/11/96 AC Néant	1020
KPENOU François Richard	A	1	8	P/C du 18/10/96 AC Néant	1020
ADJAHOUINOU Dominique	A	1	8	P/C du 28/11/96 AC Néant	1020
THOGNON Aleth Solange Elvire, épouse BEHANZIN	A	1	8	P/C du 27/04/96 AC Néant	1020
MOUTAIROU Oumouratou épouse YESSOUFOU	A	1	8	P/C du 28/11/96 AC Néant	1020
ADJOVI C. Honorat Gaëtan Alexis	A	1	8	P/C du 18/10/96 AC Néant	1020
WHANNOU de DRAVO Mahugnon Eloi Saturnin	A	1	8	P/C du 28/11/96 AC Néant	1020
AGBELESSESY Cokou Alexis	A	1	8	P/C du 28/11/96 AC Néant	1020
LIMA Damienne Zinhoué	A	1	8	P/C du 28/11/96 AC Néant	1020
SOSSOU Marcellin Alexis	A	1	8	P/C du 02/11/96 AC Néant	1020
AFATON Djidonou Saturnin	A	1	8	P/C du 28/11/96 AC Néant	1020
VODOUGNON Baï Marie Reine Camille	A	1	8	P/C du 06/06/96 AC Néant	1020
AU TITRE DE L'ANNEE 1997					
ADJIHOUDA Iboukoun Jérôme	A	1	8	P/C du 04/08/97 AC Néant	1020

FAYOMI Isaac	A	1	8	P/C du 24/12/97 AC Néant	1020
TOWANOU Codjo Etienne	A	1	8	P/C du 29/12/97 AC Néant	1020
DOSSOU Koko Stanislas Fernand	A	1	8	P/C du 26/01/97 AC Néant	1020
<p>POUR LE GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL DE LA CATEGORIE A ECHELLE1(A1-11)</p> <p>AU TITRE DE L'ANNEE 1993</p>					
AISSI Théodore	A	1	11	P/C du 14/02/93 AC Néant	1250x1.10 = 1375
<p>AU TITRE DE L'ANNEE 1994</p> <p>Néant</p> <p>AU TITRE DE L'ANNEE 1995</p> <p>Néant</p> <p>AU TITRE DE L'ANNEE 1996</p>					
OGOUBIYI Guy	A	1	11	P/C du 04/06/96 AC Néant	1250
<p>AU TITRE DE L'ANNEE 1997</p>					
AHOUANDJINOUC Gilbert	A	1	11	P/C du 15/11/97 AC Néant	1250x1.10 = 1375
DOGUE C. Cyriaque	A	1	11	P/C du 25/04/97 AC Néant	1250

AYADOKOUN Agnès Jeanne	A	1	11	P/C du 15/11/97 AC Néant	1250x1,10 = 1375
SODJIEDO Rita Félicité, épse HOUNTON	A	1	11	P/C du 16/04/97 AC Néant	1250x1,10 = 1375
OKRY Joséphine, épse LAWIN	A	1	11	P/C du 30/05/97 AC Néant	1250x1,10 = 1375
DEGLA Salomon	A	1	11	P/C du 02/02/97 AC Néant	1250x1,10 = 1375
3. POUR LE GRADE HORS CLASSE DE LA CATEGORIE A ECHELLE 1(A1-12)					
AU TITRE DE L'ANNEE 1995					
AISSI Théodore	A	1	12	P/C du 14/02/95 AC Néant	1300x1,10 = 1430
AU TITRE DE L'ANNEE 1996					
Néant					
AU TITRE DE L'ANNEE 1997					
ASSOGBA Olaitan Jérôme	A	1	12	P/C du 15/11/97 AC Néant	1300x1,10 = 1430
KEKE Louis René.	A	1	12	P/C du 20/02/97 AC Néant	1300x1,10 = 1430
GBEHA Marcelline Claire, épse AFOUDA	A	1	12	P/C du 15/11/97 AC Néant	1300x1,10 = 1430
TAKIN Emile	A	1	12	P/C du 03/12/97 AC Néant	1300x1,10 = 1430

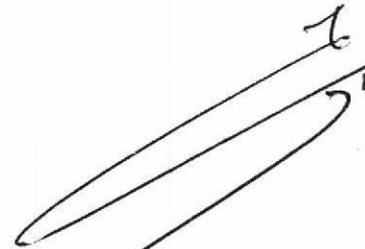
Article 2 : Les promotions ci-dessus constatées donnent droit à l'augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n°80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Le paiement de l'incidence financière découlant des promotions accordées à compter du 1er janvier 1991 est suspendu.

Article 3 : Le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 1998

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
 de la législation et des droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES
 17 SGG 4 CAB/MIL 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
 DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.